

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

C.P.A.S. et médiateur de dettes

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2010, 'C.P.A.S. et médiateur de dettes: distribution des rôles' *Bulletin social et juridique*, Numéro 427, p. 4.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

C.P.A.S. et médiateur de dettes : distribution des rôles

Dans un jugement du 11 décembre 2009, le tribunal du travail de Nivelles s'est penché sur la problématique de l'interaction entre les mesures d'aide sociale et l'intervention d'un règlement collectif de dettes¹.

Le litige opposait un demandeur d'aide sociale à un C.P.A.S. Le demandeur d'aide disposait d'un revenu supérieur au R.I.S. et bénéficiait d'un règlement collectif de dettes. Il invoquait cependant que, compte tenu du fait qu'il avait deux enfants et qu'il vivait dans une commune où les loyers étaient relativement élevés, il ne parvenait pas à faire face à ses besoins fondamentaux et sollicitait le versement, à titre d'aide sociale, d'une indemnité mensuelle pour compléter ses revenus.

Le C.P.A.S. avait refusé d'octroyer l'aide mensuelle sollicitée en faisant valoir que les revenus du demandeur d'aide étaient suffisants et qu'il appartenait au médiateur de dettes de réaliser un budget équilibré permettant à celui-ci de vivre conformément à la dignité humaine.

Après avoir rappelé que l'aide sociale revêt un caractère résiduaire et subsidiaire, le tribunal indique qu'il convient de s'adresser prioritairement au médiateur de dettes à qui il appartient, en application des articles 1675/3, alinéa 3 et 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, de déterminer un plan permettant de dégager des ressources suffisantes à la famille avant d'introduire une éventuelle demande d'intégration sociale ou d'aide sociale².

Mettant en perspective la question de l'état de besoin, le tribunal souligne encore que, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, il est normal qu'il y ait un effort quotidien d'austérité et de gestion budgétaire à faire pendant la durée du plan. Ceci étant, le tribunal constate par ailleurs que la situation budgétaire du demandeur d'aide était déséquilibrée à la base, et que certaines dépenses réalisées n'étaient pas nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Il déboute le demandeur de son action en l'invitant à rééquilibrer son budget en réduisant ses charges.

Le tribunal ne ferme toutefois pas la porte à la possibilité pour le demandeur de solliciter toute aide sociale, nonobstant l'existence d'un règlement collectif de dette, en indiquant qu'il reste envisageable de solliciter des aides ponctuelles pour faire face à des frais exceptionnels.

KAREN ROSIER

*Assistante à la Faculté de droit des F.U.N.D.P.
Chercheuse au Centre de recherches informatiques et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.
Avocate au barreau de Namur*

¹ Trib. trav. Nivelles, sect. Wavre (4^e ch.), 11 décembre 2009, R.G. n° 09/537/A, inédit.

² Voy. en ce sens : C. trav. Liège, 27 juin 2006, R.G. n° 32873-04, www.cass.be.